



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 6 avril 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Vu la demande de la société Nadin sollicitant le rétrécissement d'une voie de circulation dans la route de Luxembourg à Junglinster afin d'être en mesure de procéder au déménagement de l'immeuble, sis au numéro 12 ;  
Attendu qu'il échet de réglementer la circulation à cet endroit pendant la durée des travaux de déménagement qui auront lieu le vendredi 17 avril prochain ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la route de Luxembourg à Junglinster à la hauteur de la maison n° 12 :

- rétrécissement de la chaussée avec mise en place des panneaux de signalisation A,4b, A,15 et E,24ca (voir croquis en annexe)
- les piétons devront utiliser le trottoir indiqué par les panneaux de signalisation mis en place à cet effet (voir croquis en annexe)

**Art. 2 :** Pendant les travaux de déménagement tout stationnement est interdit sur toute la longueur dans la rue des Romains.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4 :** Le présent règlement prend effet le vendredi 17 avril 2020 à partir de 08:00 heures jusqu'à 18:00 heures

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 3 avril 2020.

le bourgmestre

le secrétaire

